



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 27 février 2014
(OR. en)**

**5777/14
ADD 1**

**PV/CONS 2
ECOFIN 72**

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3290^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES
ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES), tenue à Bruxelles le 28 janvier 2014**

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

POINTS "A" (doc. 5591/14 PTS A 3)

1. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 [première lecture] (AL + D).... 3
2. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part [première lecture] (AL) 6

DÉBATS PUBLICS

POINTS "B" (doc. 5589/14 OJ/CONS 2 ECOFIN 59)

3. Divers 7
6. Présentation du programme de travail de la présidence 7

*

* *

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil)

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

POINTS "A"

1. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 [première lecture] (AL + D)

doc. PE-CONS 25/13 EF 98 ECOFIN 349 CONSOM 86 CODEC 1046

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans l'avis du Parlement européen en première lecture et a adopté, avec l'abstention des délégations tchèque, lettonne et luxembourgeoise, l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Base juridique: article 114 du TFUE).

Déclaration de la Bulgarie

"La Bulgarie ne s'opposera pas à l'approbation du texte de compromis concernant la directive sur le crédit hypothécaire. La Bulgarie attire toutefois l'attention sur les préoccupations qui lui inspire toujours la modification du règlement n° 1093/2010/UE et de la directive 2013/36/UE par une directive sectorielle.

Nous estimons que le fait d'apporter des modifications substantielles à un règlement de l'Union au moyen d'une directive de l'Union ne constitue pas un bon exemple de pratique législative et n'est pas conforme aux principes généralement admis en matière de textes législatifs. Nous rappelons que le règlement n° 1093/2010/UE est l'un des éléments majeurs de l'architecture de surveillance de l'UE et qu'il concilie les vues et les intérêts des différents États membres. En conséquence, toute modification ultérieure de ce règlement devrait être soumise à un examen au niveau approprié.

En outre, nous sommes préoccupés par les modifications qu'il est proposé d'apporter à la directive 2013/36/CE, dans la mesure où le processus de transposition de ladite directive est déjà très avancé en Bulgarie et que toute modification ultérieure de la directive perturberait le processus législatif et la mise au point des mesures de transposition."

Déclaration de l'Autriche

"L'Autriche reste préoccupée par le texte de compromis concernant la directive sur le crédit hypothécaire, car les obligations en matière d'informations précontractuelles à fournir sur un formulaire obligatoire et l'obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur qui figurent dans la directive sur le crédit hypothécaire diffèrent de celles qui figurent dans la directive de 2008. Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs (directive de 2008), l'Autriche a, comme d'autres États membres, élargi le champ d'application de sa nouvelle législation sur les contrats de crédit aux consommateurs afin qu'elle s'applique également aux contrats de crédit hypothécaire. Le texte de compromis concernant la directive sur le crédit hypothécaire comporte des divergences par rapport à la directive de 2008 qui ne sont pas justifiées par les particularités des contrats de crédit hypothécaire, mais qui seraient à l'origine de coûts supplémentaires considérables pour les prêteurs et auraient un effet contreproductif quant à la cohérence de la situation juridique (et donc également pour la compréhension par les consommateurs).

En outre, dans le domaine des questions précontractuelles (informations et évaluation de la solvabilité) et s'agissant des cas individuels concrets, il sera souvent difficile de déterminer clairement (pendant la phase précontractuelle) si le crédit doit être garanti par une hypothèque ou non et donc si le cas relève du champ d'application de la directive de 2008 ou de la directive sur le crédit hypothécaire. L'existence de règles différentes dans les deux directives entraînerait une grande incertitude pour ce qui est de déterminer quelle serait la directive à appliquer dans un cas concret. Pour ce qui est du calcul du TAEG, l'interprétation restrictive des intervalles de temps, entraînant l'exclusion des intervalles exprimés en jours du champ d'application des fractions d'année, nous pose problème. Cette interprétation est actuellement incompatible avec les méthodes qu'utilisent de nombreuses institutions de prêt dans l'ensemble de l'Europe. Toute modification des intervalles de temps en vigueur dans les institutions de prêt constituerait une charge administrative et financière considérable et disproportionnée sans apporter d'avantages évidents aux consommateurs."

Déclaration de l'Estonie

"L'Estonie est résolument en faveur du marché unique européen et de la poursuite de son intégration. En conséquence, il est nécessaire d'harmoniser les différentes législations et règles afin de garantir des conditions de concurrence égales dans l'ensemble de l'UE.

Nous devons souligner que plusieurs pays, dont l'Estonie, ont déjà élargi aux crédits hypothécaires le champ d'application de la directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs. L'Estonie estime toutefois également que l'harmonisation des principes assurant des comportements responsables des prêteurs et des emprunteurs sur le marché hypothécaire peut renforcer le marché du crédit hypothécaire en améliorant la fiabilité et la confiance et en assurant un niveau élevé et uniforme de protection des consommateurs sur le plan européen. Nous sommes donc d'accord avec les objectifs de la proposition de directive sur le crédit hypothécaire et appuyons l'initiative de la Commission européenne. L'Estonie a également accepté, avec satisfaction, l'orientation générale du Conseil de l'Union européenne du 30 mai 2012 concernant la proposition de directive sur les contrats. Les dernières modifications apportées à la proposition initiale s'écartent trop de l'orientation approuvée au niveau du Conseil. Il n'y a pas d'analyse d'impact concernant les modifications et l'on peut douter de leur opportunité est de couvrir toutes ces dispositions par le biais de la proposition de directive sur le crédit hypothécaire. Nous sommes particulièrement préoccupés par les modifications qui ne sont pas directement liées au crédit hypothécaire et qui ne remplissent donc pas les objectifs de la proposition initiale. Nous avons rappelé nos positions à la présidence à plusieurs reprises, tant par oral que par écrit, mais aucune amélioration n'a été apportée aux textes.

Les solutions de compromis proposées devraient favoriser l'adhésion à la politique des prêts et emprunts responsables mais devraient par ailleurs conférer aux États membres la souplesse nécessaire afin d'éviter des effets négatifs pour les consommateurs. Bien que l'Estonie ne soit pas contre le paquet "directive sur le crédit hypothécaire" dans son ensemble, nous devons souligner que nous avons de sérieux doutes sur l'actuel texte de compromis."

Déclaration de la République tchèque

"Bien qu'elle soit consciente de l'importance et de la nécessité de la directive proposée, la République tchèque déclare qu'elle rejette le texte actuel de la proposition de directive sur les contrats de crédit relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel (ci-après dénommée "directive sur le crédit hypothécaire").

La République tchèque avait déjà déclaré en mai 2012 qu'elle n'acceptait le texte de la directive sur le crédit hypothécaire qu'à la condition qu'il soit amélioré au cours des trilogues pour ce qui est de la coopération des organes de surveillance.

D'après nous, il restait, et il reste encore, une question en suspens concernant la participation de l'ABE (et l'exclusion de la coopération des organes de contrôle en matière de protection des consommateurs dans le cadre du règlement n° 2006/2004), en particulier dans les litiges dont le règlement implique des organes de contrôle qui ne sont pas membres de l'ABE. La solution concertée, consistant à obliger tous les organes de surveillance non membres de l'ABE à se subordonner à celle-ci (y compris à une médiation contraignante de l'ABE) n'est pas acceptable, en particulier dès lors qu'il existe un cadre clairement défini pour la coopération de tels organes de contrôle en matière de protection des consommateurs dans le règlement n° 2006/2004.

En outre, d'autres questions importantes militent en faveur de notre rejet du texte, à savoir:

1. l'obligation d'imposer un plafond aux sanctions en cas de défaut de paiement de l'emprunteur (Retards de paiement et saisie, article 28, paragraphe 3); nous estimons que la réglementation des sanctions en cas de défaut de paiement de l'emprunteur relève du droit privé et donc du pouvoir discrétionnaire des États membres;
2. la réintégration du terme "résidentiel";
3. l'inclusion d'un texte juridiquement contraignant sur l'éducation financière (article 6); cette directive n'est pas l'instrument approprié pour établir des dispositions sur l'éducation financière;
4. des dispositions obligatoires sur les prêts en monnaie étrangère; CZ est en faveur des dispositions facultatives;
5. le délai de réflexion obligatoire de 7 jours ne semble pas raisonnable et ne sera pas utilisé par les consommateurs au vu du processus long et stressant que représente l'obtention d'un crédit hypothécaire alors que le vendeur du bien fait est pressé."

Déclaration du Royaume-Uni

"Le Royaume-Uni tient à exprimer sa gratitude à l'égard de toutes les présidences qui ont fait avancer les négociations concernant la directive sur le crédit hypothécaire ainsi que pour la manière pragmatique et pratique dont elles ont procédé.

Le Royaume-Uni, comme de nombreux États membres, bénéficie déjà d'un niveau élevé de protection des consommateurs pour les emprunteurs hypothécaires et ne tirera en conséquence aucun avantage de cette directive.

Le Royaume-Uni s'inquiète de ce que la Commission n'ait pas suffisamment démontré le bien-fondé d'une intervention aussi contraignante au niveau de l'ensemble de l'Union étant donné les différences existantes entre les marchés hypothécaires nationaux. Par exemple, l'obligation faite aux États membres d'utiliser la fiche d'information standardisée européenne (FISE) pour la communication d'informations, même lorsque la réglementation nationale exige déjà l'utilisation d'un document national d'information équivalent, semble lourde et de nature à entraîner des coûts supplémentaires inutiles pour les entreprises du Royaume-Uni.

Le Royaume-Uni est fermement convaincu que la Commission ne devrait présenter de propositions à l'avenir que si le marché unique justifie clairement une intervention au niveau de l'Union. Il conviendrait de veiller à ce que ces propositions n'aient aucun impact négatif sur les marchés nationaux déjà développés."

Déclaration de la Lettonie et du Luxembourg

"La Lettonie et le Luxembourg n'ont pas été en mesure de voter en faveur de cette directive, son contenu ayant été considérablement vidé de sa substance par rapport à la proposition initiale de la Commission. La proposition initiale visait à créer un marché intérieur efficace et compétitif dans le domaine des crédits hypothécaires pour les consommateurs, les prêteurs et les intermédiaires de crédit. La proposition cherchait à garantir le bon fonctionnement du marché unique ainsi qu'un niveau élevé de protection des consommateurs au moyen d'un niveau élevé d'harmonisation, qui aurait considérablement réduit les différences entre les législations nationales qui constituent des entraves au marché intérieur¹. Bien que le principe de reconnaissance mutuelle n'ait pas été inclus dans la proposition initiale, celle-ci formait néanmoins une bonne base de discussion. Le texte adopté aujourd'hui constitue une occasion manquée d'atteindre à ces deux objectifs, qui devaient se renforcer mutuellement.

L'absence d'harmonisation poussée et de reconnaissance mutuelle, ainsi que la grande marge de manœuvre laissée aux États membres créeront une grave insécurité juridique pour les parties concernées. Elles vont également à l'encontre des objectifs déclarés, à savoir créer un marché unique pleinement intégré pour les crédits hypothécaires et garantir un niveau élevé et harmonisé de protection des consommateurs. Avec ce texte, qui n'apporte aucune valeur ajoutée, ni les professionnels ni les consommateurs ne sortent gagnants. Pour que les entreprises et les consommateurs bénéficient pleinement des possibilités qui leur sont offertes dans l'Union européenne, les frontières et les obstacles doivent être supprimés, et non renforcés.

Outre le fait qu'il n'énonce pas d'objectif clairement défini, le texte tel qu'il a été adopté est particulièrement complexe et en opposition avec les principes du "mieux légiférer". Il oblige les États membres à modifier leurs règles sans pour autant offrir en contrepartie des bénéfices aux entreprises ou aux consommateurs."

2. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part [première lecture] (AL)

– Adoption

- a) de la position du Conseil en première lecture
- b) de l'exposé des motifs du Conseil

5319/14 CODEC 84 COWEB 5

17930/13 COWEB 189 CODEC 2992

+ ADD 1

+ ADDD 1 COR 1

approuvé par le Coreper (2^e partie) le 22.1.2014

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Base juridique: article 207 du TFUE).

¹ Les obstacles sont identifiés dans le Livre blanc sur l'intégration du marché européen du crédit hypothécaire (document COM(2007) 807 du 18.12.2007).

DÉBATS PUBLICS

POINTS "B"

3. Divers

– **Propositions législatives en cours**

= Informations communiquées par la présidence

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

Le Conseil a pris note de l'état d'avancement des travaux relatifs aux principaux dossiers législatifs concernant les services financiers.

6. Présentation du programme de travail de la présidence

(Débat public conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement intérieur du Conseil

– Échange de vues

doc. 5370/14 ECOFIN 37

La présidence grecque a présenté son programme de travail dans le domaine des affaires économiques et financières.
